

Ce document a été produit par la Commission municipale du Québec, avril 2021

CONTEXTE

Depuis le 18 mars 2020, en conformité avec les politiques du gouvernement du Québec visant à contrer la propagation du COVID-19 tout en protégeant la santé des citoyens et de son personnel, la Commission municipale a restreint l'accès à ses bureaux au public. Néanmoins, les activités de la Commission se poursuivent grâce à divers outils de communication permettant le travail à distance de ses employés et la tenue des audiences¹ à distance par les juges administratifs. Tout en privilégiant le recours à des moyens technologiques pour tenir une audience à distance, lorsqu'une audience en personne est nécessaire, celle-ci étant publique, elle doit se tenir conformément aux mesures sanitaires strictes de la Direction de la santé publique. La Commission s'est donc dotée d'un protocole lui permettant de poursuivre ses activités tout en respectant les recommandations des autorités de santé publique du Québec².

PRINCIPES DE BASE

Le juge responsable ou désigné dans un dossier doit favoriser la tenue de l'audience virtuellement par des moyens technologiques appropriés. Le Tribunal peut imposer l'utilisation de moyens technologiques lors d'une audience si les parties disposent de ces moyens³. Si toutefois, la tenue de l'audience virtuelle n'est pas appropriée, l'audience doit se tenir dans le strict respect des directives suivantes permettant d'assurer la santé et la sécurité des parties, de leurs avocats, des témoins, du public et du juge administratif.

Au moment de la convocation à l'audience et de l'assignation des témoins, le secrétariat de la Commission informe les personnes de ne pas se présenter à la salle d'audience si elles présentent l'une des conditions prescrites par la Santé publique et, le cas échéant, d'informer le tribunal quant à l'impossibilité d'être présentes à l'audience.

Si l'une des personnes essentielles à la tenue de l'audience déclare présenter des symptômes de la COVID-19 ou fait l'objet d'un isolement, le juge administratif veille à évaluer la possibilité de procéder à distance.

Le juge administratif accordera une importance toute spéciale à l'âge des participants. Une attention spécifique est portée aux participants avec des conditions de santé particulières. Ceux-ci seront informés des risques associés à leur participation à l'audience. Un questionnaire d'auto-évaluation sera systématiquement transmis aux différents intervenants les avisant que s'ils présentent des symptômes tels que de la fièvre, toux ou ont fait l'objet d'un test positif, ils ne

¹ Le présent protocole s'applique également aux séances de médiation

² La Commission s'est notamment inspirée des mesures sanitaires recommandées par l'Institut national de santé publique du Québec concernant les palais de justice : <https://www.inspq.qc.ca/publications/2987-mesures-prevention-palais-justice-covid19>

³ Décret 615-2020, adopté le 10 juin 2020 par le gouvernement du Québec : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-615-2020.pdf?1591826406>

doivent pas se présenter et doivent aviser la Commission quant à leur impossibilité d’assister à l’audience en personne. Aucun renseignement divulgué quant à l’état de santé des participants aux audiences ne sera conservé par la Commission.

Puisque certaines audiences peuvent exceptionnellement se tenir à l’extérieur des locaux de la Commission, le juge administratif doit s’assurer que les consignes du présent protocole puissent être mises en œuvre dans les différents lieux.

Toutes les mesures ici-bas énoncées s’appliquent puisque selon les connaissances actuelles, la maladie peut être transmise par des personnes asymptomatiques, porteuses de la COVID-19. Par conséquent, les mesures préventives décrites plus bas sont recommandées en tout temps, lors des audiences tenues en présentiel dans les locaux de la Commission ou dans les salles mises à la disposition du tribunal pour tenir ses audiences.

Les mesures de prévention recommandées par le gouvernement pour la population générale et les recommandations de base pour tous les milieux de travail s’appliquent aussi dans les salles d’audience, à moins que des mesures plus restrictives ne soient précisées dans les lieux où pourrait se tenir une audience (salle d’hôtel, par exemple).

Les mesures s’adressent à l’ensemble des personnes devant assister à l’audience : les procureurs, les témoins, les parties, les greffiers, les juges, le public, les journalistes et autres partenaires.

- ◇ **Port obligatoire d’un masque médical en continu** pour toute personne présente à l’audience. Le juge administratif qui préside une audience peut toutefois, selon les circonstances et les conditions, autoriser un témoin, un avocat ou une partie à enlever son masque médical lorsqu’il s’exprime. De tels masques seront disponibles à l’entrée de la salle d’audience pour les personnes qui n’en porteraient pas déjà un.
- ◇ **Hygiène des mains :** Il est recommandé aux participants de se laver les mains pendant au moins 20 secondes avant de se présenter à l’audience et d’éviter ensuite de se toucher les yeux, le nez ou la bouche avec les mains.
- ◇ **Du désinfectant** sera disponible à l’entrée de la salle et aux différents postes des intervenants (juge, avocats et témoins).
- ◇ Dans chacune des salles d’audience de la Commission, un **aménagement particulier** sera instauré pour respecter la distanciation physique.
- ◇ Des **pancartes informatives** seront apposées dans la salle d’audience avec les mesures d’hygiène à respecter :
 - **Port adéquat du masque médial:** recouvrant complètement le nez et la bouche.
 - **Étiquette respiratoire :** tousser dans le coude replié ou dans un mouchoir qu’il faudra ensuite jeter, se laver les mains à nouveau.
 - **Distanciation physique :** éviter les contacts physiques directs (ex. : poignées de mains, accolades) et respecter la distance prescrite entre vous et les autres.

- **Désinfection du matériel** : les intervenants et les personnes présentes à l'audience doivent utiliser les produits désinfectants fournis pour nettoyer les équipements qu'ils utilisent.
- ◇ **Aucun matériel ne sera prêté par la Commission.** Les intervenants sont appelés à utiliser leurs propres outils de travail (crayon, tablettes de papier, cellulaire, etc.) et à apporter leur bouteille d'eau.
- ◇ **Les échanges de papier ou documents entre les intervenants sont acceptées exceptionnellement, et ce, devant l'impossibilité d'utiliser un moyen alternatif.**

PLANIFICATION DE L'AUDIENCE

- ◇ Une seule audience est organisée dans une journée dans une même salle.
- ◇ Lorsque l'audience se déroule à l'extérieur des bureaux de la Commission, une évaluation de la capacité d'accueil du lieu considéré est réalisée afin de s'assurer du respect des règles de distanciation physique (nombre de chaises disponibles, disposition des tables...). Pour ce faire, la Commission veillera à :
 - Obtenir le plan de la salle et s'assurer du respect de la règle de distanciation physique en fonction du nombre de personnes prévu et des espaces réservés à chaque catégorie : public, journalistes, procureurs, témoins, parties greffiers, juge.
 - Vérifier les mesures sanitaires en place et les règles d'hygiène déployées (fréquence du nettoyage, présence de produits désinfectants en quantité suffisante).
 - S'assurer de la disponibilité d'une personne responsable d'accueillir les personnes présentes à l'audience et en mesure de faire compléter le questionnaire de divulgation de l'état de santé.
- ◇ La partie qui assigne un témoin doit vérifier son âge et les conditions médicales de celui-ci afin de confirmer qu'il ne se situe pas dans le groupe des personnes à risque en cas de contamination à la COVID-19.
- ◇ Au moment de la convocation de l'audience et de l'assignation des témoins, le secrétariat de la Commission doit informer les personnes de ne pas se présenter à la salle d'audience si elles présentent des symptômes compatibles tels que de la fièvre, l'apparition ou l'aggravation d'une toux, des difficultés respiratoires ou la perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût. D'autres symptômes peuvent également être présents : faiblesse généralisée, céphalée, fièvre/frissons, douleurs (musculaire, thoracique, abdominale ou articulaire), maux de gorge, diarrhée, nausées ou vomissements, ou si elles ont reçu un test positif. Un questionnaire d'autoévaluation sera

transmis à cet effet aux participants convoqués et ceux-ci devront informer dès que possible la Commission de leur incapacité de se présenter à l'audience. Seuls ceux qui répondent aux critères pourront être admis à l'audience. Si la présence d'un participant ne pouvant pas être admis dans la salle est jugée essentielle à l'audience, la possibilité d'une participation à distance sera évaluée par le juge.

- ◇ Toujours au moment de la convocation, les participants seront informés de l'obligation de porter un masque médical en tout temps à l'intérieur des halls d'entrée, des lieux d'accueil, des ascenseurs et des salles d'audience de la Commission, ainsi qu'à l'intérieur des endroits où se déroulent des audiences de la Commission.
- ◇ Lorsque plus d'un témoin doit être entendu à une audience au cours d'une même journée, un horaire sera prévu permettant de convoquer les témoins en mode « rendez-vous » afin de veiller à n'avoir qu'un seul témoin à la fois en salle d'audience. Les autres témoins devront attendre dans une salle séparée en respectant les mesures de distanciation physique. Le juge administratif peut en décider autrement si les circonstances de l'affaire et le respect des règles de distanciation physique dans la salle le permettent.
- ◇ La liste des intervenants lors de l'audience doit être connue d'avance par le secrétariat de la Commission et lorsque requis, partagée aux gardiens de sécurité.

LE JOUR DE L'AUDIENCE

ACCUEIL

- ◇ Les personnes présentes à l'audience seront accueillies par le personnel de la Commission ou un agent de sécurité avant d'accéder à la salle d'audience.
- ◇ Dès leur arrivée, toutes les personnes :
 - devront porter le masque médical;
 - seront questionnées sur leur état de santé. Si pour des raisons de santé, un participant dont la présence est jugée essentielle se voit refuser l'admission à l'audience, le juge évaluera la possibilité de tenir l'audience à distance;
 - seront sensibilisées systématiquement quant à la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et les règles de distanciation.
- ◇ Les personnes seront accompagnées vers la salle d'audience et tous les accès à la salle seront surveillés. La capacité maximale de la salle d'audience sera affichée clairement sur la porte. Rappelons que celle-ci est fixée en fonction de la capacité de la salle de respecter la règle de distanciation physique et que le nombre de personnes qui peuvent se regrouper dans une salle d'audience fermée ne peut en aucun cas dépasser 50.

- ◇ La salle contiendra un nombre de chaises limité correspondant au nombre maximal de personnes permises. La disposition des places permettra de respecter la distanciation physique.
- ◇ Si les lieux le permettent, des salles alternatives pourraient être utilisées pour tenir des rencontres de type « caucus ». La capacité maximale de ces salles sera affichée clairement.
- ◇ Aucun matériel pouvant être partagé ne sera disponible dans la salle (ex. : crayons, tablettes, appareils).
- ◇ Des masques médicaux en quantité suffisante seront disponibles pour les personnes qui n'en porteraient pas déjà un;
- ◇ Un distributeur de désinfectant à mains sera disponible à l'entrée de la salle d'audience.
- ◇ Une station de désinfection sera disponible pour les intervenants afin de nettoyer les différents postes de travail.

PENDANT L'AUDIENCE

- ◇ Toutes les personnes présentes dans les salles d'audiences doivent porter un masque médical. Toutefois, le juge administratif qui préside une audience peut, selon les circonstances et les conditions, autoriser un témoin, un avocat ou une partie à enlever son masque médical lorsqu'il s'exprime.
- ◇ Afin d'être en mesure de contrôler les allées et venues des personnes présentes à l'audience, lors du départ d'une personne, le juge indique à celle-ci d'en informer le personnel de l'accueil.
- ◇ Lors d'un changement d'intervenant, les espaces occupés par ce dernier seront nettoyés (bureau, bras de chaise, etc.) préalablement à l'arrivée d'un autre intervenant. Dans le cas exceptionnel où l'audience se déroule à l'extérieur des locaux de la Commission, l'espace occupé par les témoins sera nettoyé après chaque témoignage par le procureur qui a assigné le témoin, ou encore par la partie non-représentée.
- ◇ Après chaque suspension d'audience de plus de 30 minutes, chaque intervenant ou personne présente dans la salle devra nettoyer avec les produits désinfectants appropriés la chaise et la table, le cas échéant, qu'il utilise.
- ◇ Si au cours de l'audience, une personne présente des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19, celle-ci est dirigée vers un endroit dédié et une personne désignée la prend en charge et contacte la Direction de la santé publique au **1 877 644-4545**.

PREUVE ET DOCUMENTS

- ◇ Sauf exception et sous réserve de l'autorisation expresse du juge, les pièces devront être produites et utilisées de manière électronique.
- ◇ Le juge devra, lors des conférences de gestion et préparatoires, aviser les parties de prioriser l'utilisation des documents électroniques.
- ◇ S'il est nécessaire de référer à une pièce ou à un document papier :
 - La personne qui touche le papier devra préalablement se désinfecter les mains et déposer ensuite les documents sur une surface propre pour transmettre et récupérer les documents en respectant la distance de deux mètres entre les individus.
 - Lors de la récupération des documents, les déposer dans une enveloppe et les transporter dans un porte-document.
 - Tous les intervenant ayant eu à manipuler le papier se désinfecteront les mains ensuite.

À LA FIN DE L'AUDIENCE

- ◇ Le juge donne les instructions aux personnes présentes avant de quitter la salle lorsque l'audience est terminée. En fin d'audience et à la sortie des salles, le port du masque médical et le respect de la distanciation physique reste de mise.
- ◇ Les espaces occupés lors des audiences seront nettoyés par les personnes désignées à la fin des audiences (tables, bras de chaises, micros, téléphone, matériel informatique, etc.). Une attention particulière est portée aux surfaces fréquemment touchées (ex. : poignées de porte, interrupteurs...).
- ◇ Si un participant à l'audience développe des symptômes associés à la COVID-19 dans les jours suivants l'audience, il lui est demandé de communiquer avec **1-877-644-4545**.

PANDÉMIE – DÉCLARATION DE SANTÉ

La divulgation de l'exposition ou de la maladie est requise afin de protéger la santé et la sécurité de la population et limiter la propagation dans la communauté. Les questions sont posées à titre d'information et les réponses ne seront pas consignées ni conservées pour un usage futur.

- 1. Avez-vous voyagé à l'extérieur du Québec dans les 14 derniers jours?**
- 2. Avez-vous été en contact avec une personne ayant des symptômes associés ou liés à la COVID-19 dans les 14 derniers jours ou qui est revenue de voyage dans les 14 derniers jours?**
- 3. Durant les 14 derniers jours, avez-vous ressenti l'un des symptômes suivants ?**
Fièvre, apparition ou aggravation d'une toux, des difficultés respiratoires ou perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût, faiblesse généralisée, céphalées, fièvre/frissons, douleurs (musculaire, thoracique, abdominale ou articulaire), maux de gorge, diarrhée, nausées ou vomissements.

Si une personne qui se présente à l'audience répond « oui » à l'une des questions ci-haut, celle-ci ne peut être admise à l'audience et cette personne devrait communiquer avec Info-Santé (811) ou appeler au 1-877-644-4545.

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous